ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00141
Déposé le 10/09/2026
Affiché le 11/09/2026

de	Marine Bernard
demeurant	14 Rue Jean Jaures 62280 Saint-Martin-Boulogne
pour	Fermeture de notre terrain par une clôture grillagée
sur un terrain sis	14 Rue Jean Jaures 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré BZ115

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Destination : Habitation.
Sous-destination : Logement.

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025, le 30 juin 2026 et notamment le règlement applicable à la zone UCd
Vu la déclaration préalable déposée par Madame Marine BERNARD, pour l'installation d'une clôture sur le terrain situé 14 rue Jean-Jaurès, cadastré section BZ n° 115 ;
Vu les pièces constituant le dossier ;

Considérant que le projet consiste à créer une clôture le long de la voie afin de sécuriser le jardin et de protéger les enfants de la circulation automobile ; que cet aménagement peut s'intégrer à l'environnement sous réserve que la clôture soit doublée d'une haie végétale et qu'elle préserve la visibilité des usagers de la voie ;

ARRETE

Article 1 : **Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable** présentée par Madame Marine BERNARD.

Article 2 : La clôture sera doublée d'une haie végétale vivante, privilégiant les essences locales, afin d'assurer son intégration dans l'environnement. Sa hauteur totale n'excédera pas 1,50 mètre, mesurée depuis le niveau du sol de la voie. L'ensemble sera implanté sans empiètement sur le domaine public et entretenu de manière à préserver la visibilité des usagers et la sécurité de la circulation.

Fait à Saint Martin Boulogne,
7 oct. 2026

MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (P.-de-C.)

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »

Mairie de Saint Martin Boulogne
313 route de Saint Omer - BP 912 - 62280 Saint Martin Boulogne
TEL : 03.21.32.84.87 – Mail : *urbanisme@ville-stmartinboulogne.fr*